

INFORMATIONS POUR LES PERSONNES MENACÉES DE CHÔMAGE

Votre employeur vous annonce qu'il se voit dans l'obligation de se passer de vos services. Que faire?

L'ORP de votre région est disponible pour vous informer et vous indiquer les démarches à entreprendre.

1. Recherche d'un nouvel emploi

Effectuez des recherches d'emploi dès que vous avez connaissance de la perte d'emploi.

Ce n'est pas le nombre des démarches effectuées qui est déterminant, mais leur qualité et l'intensité de l'effort fourni.

Effectuez vos recherches d'emploi en y consacrant **tout le temps disponible**.

Par recherches d'emploi, il faut comprendre toute démarche active visant à réduire la durée du chômage. Il peut s'agir de :

- démarches auprès d'organismes spécialisés ou de tiers pour préparer une postulation (préparation de CV, lettres, recherche d'informations sur les entreprises, repérage de places de travail, etc.) ;
- démarches de postulation par contact direct spontané, par téléphone ou encore par écrit.

Vous devrez apporter à l'ORP les preuves des démarches que vous avez effectuées. Pour cela, remplissez le formulaire "*Preuves de recherches personnelles effectuées en vue de trouver un nouvel emploi*" remis par le préposé communal ou par l'ORP. Inscrivez-y **toutes les démarches effectuées**, y compris les démarches préparatoires, et conservez les copies des lettres envoyées et des réponses reçues, ainsi que les noms et adresses de vos contacts.

L'absence de démarches ou de preuves peut entraîner une suspension des indemnités de chômage par l'ORP.

2. Signalez immédiatement votre situation

Annoncez-vous personnellement à l'Office du travail de votre commune de domicile **le plus tôt possible**, mais au plus tard le premier jour pour lequel vous demandez des prestations de l'assurance-chômage. Il est conseillé de vous inscrire dès que vous avez connaissance de votre perte de travail. L'Office communal du travail doit enregistrer votre inscription dans les plus brefs délais, même durant votre délai de congé et avant la fin des rapports de travail.

Prenez avec vous votre carte AVS et, si vous êtes étranger, votre permis d'établissement (ou livret pour étranger).

Une liste des documents à fournir vous sera remise. Vous avez le libre choix d'une caisse de chômage parmi celles figurant sur la liste des caisses existantes en Valais. Ce choix vous liera durant toute la durée du délai-cadre d'indemnisation.

Tout retard ou document manquant peut empêcher le paiement à temps des indemnités de chômage.

3. Délai de congé

Votre employeur a des obligations envers vous, notamment le respect du délai de congé. Pour plus de précisions, adressez-vous à l'ORP et en cas de litige au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail (SPT) à Sion.

Attention: si vous donnez votre congé de votre propre initiative sans avoir de nouvel emploi ou si vous êtes licencié(e) par votre propre faute, votre droit aux indemnités peut être suspendu pour une durée temporaire par la caisse de chômage.

4. Certificat de travail

Demandez à votre employeur d'établir un certificat de travail couvrant la période passée à son service. Ce certificat est en quelque sorte votre passeport pour votre prochain job, alors accordez-lui toute l'attention voulue.

5. Assurances

Vous êtes assuré(e) contre les **accidents** pendant un mois au plus après la fin des rapports de travail. Pendant que vous touchez des indemnités de chômage, pendant les jours d'attente ou de suspension, vous êtes automatiquement assuré(e) auprès de la SUVA. La caisse de chômage déduit les primes de votre indemnité et les verse à la SUVA.

Par contre, l'assurance perte de gain **pour maladie** (compensation financière en cas d'incapacité de travail) est facultative et la couverture par l'assurance-chômage est limitée. Annoncez-vous dans tous les cas à l'assurance collective de votre dernier employeur dans les 30 jours qui suivent la dissolution du contrat de travail. Vous êtes en droit de conclure une assurance individuelle.

6. L'Office régional de placement (ORP)

Quelques jours après votre inscription à la commune, vous recevrez une convocation de l'ORP pour participer à une journée d'information ou à un entretien avec un conseiller en personnel. **En cas d'empêchement, avertissez immédiatement l'ORP.**